

## Décisions

---

### Décision 7837, 20 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de tabac jaune

##### — Contribution

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7837 du 20 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 7 mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup> et a. 125)

**1.** Le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,02 \$ par livre de tabac jaune produit ou mis en marché» par «0,03 \$ par livre de tabac jaune indiquée à son quota de livraison».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40809

### Décision 7838, 20 juin 2003

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)

#### Fédérations et syndicats spécialisés

##### — Contributions

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7838 du 20 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 5 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

\* Le Règlement sur une contribution pour l'application du Plan conjoint des producteurs de tabac jaune du Québec (1994, *G.O.* 2, 6095) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6148 du 19 septembre 1994.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles\*

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28, a. 31)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée, à même les montants exigibles des producteurs assujettis au plan conjoint, la contribution respective ci-après :

— la Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,10278 \$ l'hectolitre ;

— la Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,04060 \$ le mètre cube apparent ;

— la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00115 \$ la douzaine ;

— la Fédération des producteurs de volailles du Québec : 0,10037 \$ les cent kilogrammes de volailles éviscérées ;

— la Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,06847 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,02438 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,04330 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs de porcs du Québec : 0,11949 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,02852 \$ les cent kilogrammes de céréales ;

— la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,50165 \$ la tête ;

— le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,30500 \$ les cent kilogrammes ;

— la Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04592 \$ les cent kilogrammes d'oignons jaunes ;

— la Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,79741 \$ la tête ;

— la Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,12275 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

— le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00378 \$ la douzaine ;

— le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01443 \$ la tête.

— le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,22988 \$ l'hectolitre de lait. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003.

40810

## Décision 7841, 20 juin 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de veaux de grain

#### — Mise en marché

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7841 du 20 juin 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 juin 2003 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 4713), ont été apportées par la décision 7571 du 20 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4538). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.